



Informations Concession

- COLOMBARIUM -

Colombarium

Les informations suivantes sont issues du règlement municipal des cimetières communaux du 1^{er} juillet 2021

Le titre de Concession :

Il est établi, entre la Commune et le concessionnaire, un titre de concession. Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente ou de droit de propriété, mais seulement une jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il stipule l'emplacement et la durée (15 ans ou 30 ans).

La concession peut-être :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut changer l'affectation de la concession.

Des droits de concession sont demandés au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

La Case :

a. L'acquisition

Le colombarium est composé d'emplacements dénommés « cases » en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y déposer une ou plusieurs urnes au sein de la niche.

L'attribution d'une case ne peut être présentée que par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans.

b. L'inhumation

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence sous le contrôle du policier municipal.

c. Le fleurissement et les ornements

Les plaques devant la niche peuvent être agrémentées d'une gravure (texte, dessin...) ou d'un ornement (signe religieux, photos ...). Une demande préalable doit être faite.

Un emplacement ouvert juxtapose la case. Celle-ci n'est pas nominative et se partage avec la case suivante. Cet emplacement est prévu afin de déposer une plante et/ou une petite plaque. Il est strictement interdit de sceller quelque chose à l'intérieur.

Aucune plante, fleur ou plaque ne pourra être déposée sur le monument ou à son pied. Toutefois, une tolérance suivant l'inhumation est faite pour des fleurs ou plantes qui devront être retirées par la famille après 15 jours.

d. L'entretien

Les cases libres doivent être entretenues en commun avec la concession avec qui elle le partage. Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité **et ce encore pendant une période de 2 ans.**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit devra **lui-même** en faire la demande.

Si la concession n'est pas renouvelée, deux ans après l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.